

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LE MOUTIER NOTRE DAME  
RTE DU MOUTIER  
46120 LACAPELLE MARIVAL

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre mail reçu le 20/11/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 05/10/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les recommandations maintenues avec son leur délai de mise en œuvre et les prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « MOUTIER NOTRE DAME » situé à – LACAPELLE MARIVAL - (46)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai : 4 mois</b>		Prescription maintenue Transmettre le règlement de fonctionnement actualisé.  Délai : 6 mois.
<u>Ecart 2</u> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du	<b>Prescription 2 :</b> Bien vouloir constituer la CCG conforme à la réglementation. Adresser à l'ARS le document juridique probant.	<b>Délai : 4 mois</b>		Prescription maintenue  Délai : Effectivité 2024.

	code de l'action sociale et des familles			
<b><u>Ecart 3:</u></b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	<b>Délai :</b> <b>Immédiat</b>	Prescription levée.
<b><u>Ecart 4 :</u></b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Prescription 4 :</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF  <b>Délai : 6 mois</b>	<b>Délai : 6 mois</b>	Prescription levée.
<b><u>Ecart 5:</u></b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF)	<b>Délai :</b> <b>Effectivité 2024</b>	Prescription réglementairement maintenue

				Délai : Effectivité 2024-2025
<p><b><u>Ecart 6</u></b> : La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF au jour de l'inspection sur pièce.</p>	<p>Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF</p>	<p><b><u>Prescription 6</u></b> : La structure est invitée à finaliser, pour chaque résident l'annexe au contrat de séjour. Transmettre à l'ARS la nouvelle annexe.</p>	<p><b>Délai : 3 mois</b></p>	Prescription levée.

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	<p>Mise en place au 1<sup>er</sup> semestre 2024</p>	<p>Recommandation maintenue Délai : Fin 1<sup>er</sup> semestre 2024.</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention et de gestion du risque infectieux.</p>	<p><a href="#">Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf</a></p>	<p><b>Recommandation 2 :</b> Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention et de gestion du risque infectieux conformément au guide de bonnes pratiques et transmettre l'attestation d'effectivité à l'Agence.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>	<p>Il serait bien de préciser quel protocole est attendu car nous n'avons pas un protocole en particulier qui traite du risque infectieux mais de nombreux protocoles évoquent le risque infectieux</p>	<p>Recommandation maintenue Cette procédure doit contenir comme le guide des bonnes pratiques l'indique : Gestion des DASRI, hygiène des locaux, protocole de désinfection / décontamination... Délai : 6 mois</p>

<p><b>Remarque 3 :</b> La structure n'a pas transmis la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24 ni le DLU.</p>	<p><a href="#"><u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u></a></p>	<p><b>Recommandation 3 :</b> Transmettre la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents à l'ARS</p>	<p><b>Délai : 1 mois</b></p>	<p>Ce protocole sera rédigé dès janvier 2024. Le DLU existe déjà avec le logiciel soin TITAN.</p>	<p>Recommandation maintenue : Transmettre la procédure d'accès aux soins non programmés H24.  Délai : Effectivité 2024.</p>
<p><b>Remarque 4 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques Douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, escarres et plaies chroniques, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique</p>		<p><b>Recommandation 4 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures manquantes. Transmettre la liste actualisée des procédures manquantes à l'ARS :  Douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, escarres et plaies chroniques, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.</p>	<p><b>Délai : 6 mois</b></p>	<p>Ces protocoles seront travaillés en groupe de travail, groupe mené par l'IDEC. Si on veut que l'équipe s'imprègne du protocole, nous devons les travailler avec des professionnels en groupe de travail. Le délai de 6 mois est trop court pour écrire tous ces protocoles.</p>	<p>Recommandation maintenue : Délai Effectivité 2024.</p>
<p><b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).</p>		<p><b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.</p>	<p><b>Délai : 6 mois</b></p>		<p>Recommandation maintenue  Délai : 6 mois</p>